
Douanes.

PROCLAMATION.

JOHN YOUNG.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT :

ATTENDU que par un acte du parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé durant la session tenue en la trente-deuxième année de Notre règne, et intitulé : “ Acte pour amender la loi relative au commerce de cabotage et à la marine marchande dans les possessions britanniques,” il est entre autre choses statué que le dit acte sera proclamé dans toute possession britannique par le gouverneur de cette possession, aussitôt qu'il aura reçu avis du dit acte, et qu'il sera mis en force dans cette possession britannique le jour de telle proclamation, lequel jour est mentionné dans le dit acte comme étant celui de la mise en vigueur du dit acte ; SACHEZ MAINTENANT que Notre Gouverneur du Canada ayant reçu avis du dit acte, Nous proclamons par le présent, ce vingt-troisième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, dans la Puissance du Canada, laquelle est une possession britannique suivant sa signification, l'acte ci-dessus-mentionné, lequel est ainsi conçu, savoir :

“ Acte pour amender la loi relative au Cabotage et à la Marine Marchande dans les Possessions Britanniques.

“ Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

“ 1. Le présent acte pourra être cité comme “ *l'Acte de la Marine Marchande (Coloniale)*, 1869.”

“ 2. Dans le present acte, et à moins que le contexte ne le prescrive autrement :—

“ Le terme “ Possession Britannique ” signifie tout territoire ou lieu situé dans les possessions de Sa Majesté et qui ne fait pas partie du Royaume-Uni, des îles de la Manche ou de l'île de Man ; et tous les territoires et lieux sous la juridiction d'une législature, telle que ci-après définie, sont réputés former une possession britannique pour les fins du présent acte ;